



## **PROCES -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2017**

**L'An deux mille dix-sept,**

**Le 16 mai, à 19 h 30**

**le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alexandre RASSAERT.**

### **Etaient présents :**

M. Michel BOULLEVEAU ; M. Lionel SEPEAU ; Mme Carole LEDERLE ; M. Eugène GIMENEZ ; M. Gilles LUSSIER ; Mme Chrystel VIVIER ; Mme Annabelle MARTORELL ; M. Franck CAPRON ; Mme Monique CORNU ; Mme Elise CARON ; M. Eddy LEVILLAIN ; Mme Jeannine LAMY ; M. Armand DE WAILLY ; Mme Aude LE PERE DE GRAVERON ; Mme Annick PORTEJOIE ; M. Dominique POURFILET ; Mme Dominique CAVE ; Mme Isabelle BABIN ; Mme Céline KALAKUN ; M. Daouda TRAORE ; M. Edouard RETIF ; Mme Marie-Paule LONGFIER ; Mme Agnès CHASME ; Mme Gladys PRIEUR ; M. Laurent LONGET ; Mme Céline RAMELET ; M. Anthony AUGER.

### **Etai(en)t absent(e)s avec pouvoirs :**

Mme Elise HUIN donne pouvoir à M. Franck CAPRON.

Mme Catherine PAYSANT donne pouvoir à M. Anthony AUGER.

M. Jacques MAGNE donne pouvoir à M. Laurent LONGET.

### **Etai(en)t absent(e)s :**

M. Emmanuel HYEST et M. José CERQUEIRA FERREIRA.

**Arrivée de M. Eugène GIMENEZ à 19 h 35.**

**Arrivée de M. Daouda TRAORE à 19 h 40.**

Mme Gladys PRIEUR, Conseillère Municipale, a été nommée secrétaire de séance, Madame SAUNIER-COCHARD, Attachée principale, lui a été adjointe en tant qu'auxiliaire, ne prenant pas part aux délibérations.

## APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 28 MARS 2017

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 29 votants, approuve le compte-rendu de la séance du 28 mars 2017.*

## APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 3 AVRIL 2017

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 29 votants, approuve le compte-rendu de la séance du 3 avril 2017.*

## ETAT DES DECISIONS PRISES ENTRE LE 3 AVRIL ET LE 16 MAI 2017

- Dcs-2017068 Mise en demeure de la Ville et réclamation indemnitaire - Recours au ministère d'avocat de Maître CHARRIER
- Dcs-2017069 Achat de denrées alimentaires issues de circuits courts de commercialisation - Accord-cadre de fournitures passé en procédure adaptée avec l'EARL LES VERGERS D'HARDEVILLE - Lot n°1 : Fruits / pommes et jus de pommes - Acte d'engagement
- Dcs-2017070 Achat de denrées alimentaires issues de circuits courts de commercialisation - Accord cadre de fournitures passé en procédure adaptée avec l'Association Local et Facile - Lot n° 7 : Fromages/chèvre - Acte d'engagement
- Dcs-2017071 Achat de denrées alimentaires issues de circuits courts de commercialisation - Accord-cadre de fournitures passé en procédure adaptée avec l'Association local et facile - Lot n°2 : Fruits/ Poires - Acte d'engagement
- Dcs-2017072 Achat de denrées alimentaires issues de circuits courts de commercialisation - Accord cadre de fournitures passé en procédure adaptée avec l'Association Local et Facile - Lot n° 8 : Produits laitiers/Yaourts sucrés - Acte d'engagement
- Dcs-2017073 Achat de denrées alimentaires issues de circuits courts de commercialisation - Accord-cadre de fournitures passé en procédure adaptée avec l'Association local et facile - Lot n° 3 : Fruits/ fraises - Acte d'engagement
- Dcs-2017074 Achat de denrées alimentaires issues de circuits courts de commercialisation - Accord cadre de fournitures passé en procédure adaptée avec la SAS GROSDOIT - Lot n° 9 : Viandes/Volaille - Acte d'engagement
- Dcs-2017075 Achat de denrées alimentaires issues de circuits courts de commercialisation - Accord-cadre de fournitures passé en procédure adaptée avec l'Association local et facile - Lot n° 4 : Légumes - Acte d'engagement

- Dcs-2017076 Achat de denrées alimentaires issues de circuits courts de commercialisation - Accord cadre de fournitures passé en procédure adaptée avec SAS « Ets LUCIEN » - Lot n° 10 : Viandes/Viande Porcine - Acte d'engagement
- Dcs-2017077 Achat de denrées alimentaires issues de circuits courts de commercialisation - Accord-cadre de fournitures passé en procédure adaptée avec l'Association local et facile - Lot n° 5 : Légumes : pommes de terre - Acte d'engagement
- Dcs-2017078 Achat de denrées alimentaires issues de circuits courts de commercialisation - Accord cadre de fournitures passé en procédure adaptée avec « LEMARCHAND SAS » - Lot n° 11 : Viandes/Viande bovine et veau - Acte d'engagement
- Dcs-2017079 Achat de denrées alimentaires issues de circuits courts de commercialisation - Accord-cadre de fournitures passé en procédure adaptée avec l'Association local et facile - Lot n° 6 : fromages : neufchâtel - Acte d'engagement
- Dcs-2017080 Contrat de location de structure gonflable avec la société « AIRPHOTO ONE »
- Dcs-2017081 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société « SASU MABPROD »
- Dcs-2017082 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert avec l'association « les compagnons d'orphée »
- Dcs-2017083 Création et animation de visites théâtralisées - Contrat de prestation de services avec l'association « Compagnie l'Arbre Doré »
- Dcs-2017084 Spectacle « Gisors, la Légendaire » - Contrat de prestations de service avec la société « GPSE GARDIENNAGE »
- Dcs-2017085 Réhabilitation du local du passage du Monarque - Marché de travaux passé en procédure adaptée avec la Société « CFP ALU » - Lot n° 10 : Mur rideau - Verrière et plancher de verre - Acte d'engagement
- Dcs-2017086 Convention d'accompagnement à la fiscalité locale - Mise en œuvre des préconisations Locaux Vacants et Omissions avec la SARL Ecofinance Collectivités
- Dcs-2017087 Convention d'accompagnement à la fiscalité locale - Simulation modulation de l'abattement général à la base avec la SARL Ecofinance Collectivités
- Dcs-2017088 Adhésion à l'association des Maires de France et à l'Union des Maires et des Elus de l'Eure - Renouvellement
- Dcs-2017089 Organisation de spectacles pyrotechniques - Marché de services passé avec la Société « Le 8<sup>ème</sup> Art » - Acte d'engagement
- Dcs-2017090 Convention de prestation pédagogique avec l'IFAC de Normandie

- Dcs-2017091 Epanchage des boues de la station d'épuration de Gisors - Marché de prestations intellectuelles passé avec SEDE ENVIRONNEMENT - Acte d'engagement
- Dcs-2017092 Maintenance et entretien des systèmes de contrôle d'accès, d'alarmes incendie et technique & appels malades - Marché de services passé en procédure adaptée avec la SARL « TT SECURITE » - Lot n° 1 : Alarmes incendie de type CHUBB - Acte d'engagement
- Dcs-2017093 Maintenance et entretien des systèmes de contrôle d'accès, d'alarmes incendie et technique & appels malades - Marché de services passé en procédure adaptée avec la SARL « TT SECURITE » - Lot n° 2 : Alarmes autres marques - Acte d'engagement
- Dcs-2017094 Réhabilitation du local du passage du Monarque - Marché de travaux passé en procédure adaptée avec la SAS SOFTICA - Lot n° 11 : Portes automatiques coulissantes - Acte d'engagement
- Dcs-2017095 Gisors, la Légendaire - Contrat de prestations de service pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours avec la Croix Rouge
- Dcs-2017096 Contrat de vente de spectacle avec la Compagnie « Debout les Rêves »
- Dcs-2017097 Gisors, la Légendaire - Village Médiéval - Contrat de prestations de service avec l'association « Bilboquet »
- Dcs-2017098 Contrat de prestations de service pour le tir du feu d'artifice du 13 juillet 2017 avec la SAS « Le 8<sup>ème</sup> Art »
- Dcs-2017099 Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un diagnostic de l'éclairage public - Marché de prestations intellectuelles passé avec la société « CFCI » - Acte d'engagement
- Dcs-2017100 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert avec Madame Caroline LECOEUR
- Dcs-2017101 Acquisition de mobilier de bureau - Accord-cadre de fournitures à bons de commande passé en procédure adaptée avec la SAS 'Goujon Bureau' - Acte d'engagement
- Dcs-2017102 Spectacle « Gisors, La Légendaire » - Village Médiéval - Contrat de prestations de service avec l'Agence de Productions Evènementielles « Sur Mesure Spectacles »
- Dcs-2017103 Vente de matériel réformé - Tondeuse autoportée JOHN-DEER

***Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions prises par le Maire en fonction de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

**Arrivée de M. Eugène GIMENEZ à 19 h 35.**

## **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A DES ETABLISSEMENTS PUBLICS, ORGANISMES INTERCOMMUNAUX ET DIVERSES ASSOCIATIONS - MODIFICATIONS**

Vu la délibération du 16 avril 2014 portant désignation des représentants du Conseil Municipal à des Établissements Publics, Organismes Intercommunaux et Diverses Associations,

Considérant que l'Association « La Ferme de Vaux » a adopté de nouveaux statuts,

Considérant que la Ville comptera désormais 5 représentants au lieu de 7, il y a lieu de modifier la représentation du Conseil Municipal,

Vu la délibération communautaire du 30 mars 2017 ayant désigné Monsieur SEPEAU en tant que représentant de la Communauté de Communes du Vexin Normand à la commission communale d'accessibilité pour les personnes handicapées,

En conséquence, il y a lieu de désigner un nouveau représentant.

Enfin, considérant que la délégation de service public pour la gestion des marchés alimentaires a pris fin en novembre 2016, il y a lieu de supprimer cette commission,

Il s'avère nécessaire de mettre à jour le tableau des représentations.

Vu l'avis de la commission municipale « Finances, Personnel et Affaires Générales » du 2 mai 2017,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 30 votants, décide**

- De désigner 5 représentants de la Ville au sein de l'Association « La Ferme de Vaux » :
  - M. Michel BOULLEVEAU (Président),
  - M. Eddy LEVILLAIN (Vice-Président),
  - Mme Elise CARON,
  - Mme Carole LEDERLE,
  - Mme Jeannine LAMY.
- De désigner Mme Elise HUIN représentante de la commune à la commission communale d'accessibilité pour les personnes handicapées, en lieu et place de M. SEPEAU,
- De supprimer la commission des marchés publics d'approvisionnement.

## **DISPOSITIF D'APPUI AU RAVALEMENT DES FAÇADES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT DE COPROPRIETE DE LA PARCELLE XK 77 SISE 26 RUE CAPPEVILLE**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L. 132-1 à L. 132-5, L. 152-11 et R. 132-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 422-1, L. 422-4, R. 422-2 et R. 422-3, R. 421-2 et R. 421-17.

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 mai 2016 portant création d'un dispositif d'appui aux ravalements de façades en centre-ville – périmètre et règlement,

Considérant la demande de subvention présentée par le Syndicat de copropriété du 26 rue Cappeville (représenté par Monsieur Alexandre de Sutter), propriété cadastrée XK 77, au titre du ravalement de la façade de l'immeuble orientée rue Cappeville,

Considérant le caractère éligible de cette demande au regard du règlement de l'aide,

Considérant que le dossier de demande de subvention est complet,

L'embellissement et le dynamisme commercial du centre-ville constituent des orientations prioritaires pour la municipalité.

Conformément au code de la construction et de l'habitation, les propriétaires et copropriétaires doivent procéder périodiquement au ravalement de leurs façades. Afin d'encourager ces démarches privées, la Ville de Gisors a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement incitatif.

Le montant de la subvention est fixé à 20 % du coût global TTC des travaux de ravalement tels que définis dans le règlement de l'aide, assorti d'un plafond de dépense fixé à 10 000 € TTC.

Les travaux de ravalement font l'objet d'une déclaration préalable de travaux, avec accord de l'Architecte des bâtiments de France.

Le devis retenu par le Syndicat de copropriété du 26 rue Cappeville s'élève à 9 362,10 € TTC. Après exclusion des postes de dépenses non couverts par le règlement de l'aide, et notamment le traitement de la façade orientée sur la cour intérieure, la dépense subventionnable retenue par la Ville est ramenée à 6 194,10€ TTC. Il est proposé d'attribuer une subvention municipale d'un montant de 1 238,82 €.

Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme et Vie économique » du 25 avril 2017,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 30 votants, décide**

- D'attribuer une subvention prévisionnelle de 1 238,82 € au Syndicat de copropriété du 26 rue Cappeville (parcelle XK 77), au titre des travaux de ravalement de la façade orientée rue Cappeville, et du pignon visible depuis le domaine public, dont le versement interviendra après contrôle de la réalisation des travaux, sur présentation de la facture acquittée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au versement de la subvention.

**DISPOSITIF D'APPUI AU RAVALEMENT DES FAÇADES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA SCI NERICE PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE XK 11 SISE 8 RUE CAPPEVILLE**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L. 132-1 à L. 132-5, L. 152-11 et R. 132-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 422-1, L. 422-4, R. 422-2 et R. 422-3, R. 421-2 et R. 421-17,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 mai 2016 portant création d'un dispositif d'appui aux ravalements de façades en centre-ville – périmètre et règlement,

Considérant la demande de subvention présentée par la SCI NERICE, au titre du ravalement de façade de la propriété sise 8 rue Cappeville cadastrée XK 11, à l'angle de la rue Baléchoux,

Considérant le caractère éligible de cette demande au regard du règlement de l'aide,

Considérant que le dossier de demande de subvention est complet,

L'embellissement et le dynamisme commercial du centre-ville constituent des orientations prioritaires pour la municipalité.

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, les propriétaires et copropriétaires doivent procéder périodiquement au ravalement de leurs façades. Afin d'encourager ces démarches privées, la Ville de Gisors a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement incitatif.

Le montant de la subvention est fixé à 20 % du coût global TTC des travaux de ravalement tels que définis dans le règlement de l'aide, assorti d'un plafond de dépense fixé à 10 000 € TTC.

Les travaux de ravalement font l'objet d'une déclaration préalable de travaux, avec accord de l'Architecte des bâtiments de France. Ces travaux concernent les deux façades sur rues, considérant que ces deux axes sont inclus dans le périmètre du dispositif d'appui aux ravalements de façades.

Le devis retenu par la SCI NERICE s'élève à 13 336,27 € TTC, incluant la rénovation des persiennes (travaux couverts par le dispositif d'aide). La dépense subventionnable du projet se trouve plafonnée à 10 000 € TTC. Il est proposé d'attribuer une subvention municipale d'un montant de 2 000 €.

Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme et Vie économique » du 25 avril 2017,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 30 votants, décide**

- D'attribuer une subvention prévisionnelle de 2 000 € à la SCI NERICE au titre des travaux de ravalement de la façade de l'immeuble sis 8 rue Cappeville (parcelle XK 11), dont le versement interviendra après contrôle de la réalisation des travaux, sur présentation de la facture acquittée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au versement de la subvention.

## **PROTOCOLE D'ACCORD - TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DU MUR-PIGNON DE LA SCI CLA**

En mai 2016, la Ville a procédé à une consultation et une mise en concurrence ayant pour objet la démolition partielle et consolidation du cinéma municipal.

Avant le début des travaux, un constat d'huissier a été réalisé.

Suite aux opérations de démolition, les exploitants propriétaires de la boulangerie ont signalé à la Ville des dégradations du mur-pignon de leur bâtiment, qui ne disposait plus de protection.

La Ville a fait procéder à un bâchage de protection et a soulevé la vétusté dudit mur.

Les propriétaires ont saisi la Ville en responsabilité civile. En conséquence, une réunion d'expertise contradictoire s'est tenue le 17 novembre 2016.

Les travaux réclamés par les demandeurs consistaient en :

- la remise en état du mur en pierres et en briques,
- la reprise du faitage,
- la réalisation d'un bardage.

La Ville a alors rappelé que ces travaux avaient été proposés le 18 octobre 2016 et refusés par ces derniers.

Monsieur et Madame DELAPIERRE ont décidé alors la création d'un nouveau mur-pignon en parpaings avec enduit monocouche, qui sera financé par leur SCI.

S'agissant des travaux de reprise, un devis a été établi par la Société TORRES FILS et après négociation des montants, il s'avère rester à la charge de la Ville la somme de 3 798,00 €.

Désormais, un protocole d'accord doit être signé entre la SCI CLA et la Ville.

Vu l'avis de la commission municipale « Finances, Personnel et Affaires Générales » du 2 mai 2017,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 30 votants, décide d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord pour les travaux de remise en état du mur-pignon de la SCI CLA.**

Les crédits sont inscrits au budget communal.

**Arrivée de M. Daouda TRAORE à 19 h 40.**

<b>LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT - ACCORDS-CADRES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</b>
--

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et plus particulièrement les articles 25,66, 67, 78 et 80,

Vu la délibération du 6 décembre 2016 portant groupement de commandes entre la Ville et le CCAS pour la fourniture de services de communications électroniques pour la Ville et le CCAS de Gisors,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise en concurrence des services de télécommunication, de téléphonie et de transmission de données ou de services de téléphonie mobile pour le compte de la Ville et du CCAS de Gisors.

Le marché sera composé de trois prestations :

- Lot 1 : téléphonie fixe,
- Lot 2 : téléphonie mobile,
- Lot 3 : accès internet et services associés.

Le contrat est un accord-cadre sans minimum ni maximum, selon les dispositions des articles 78 et 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Chaque accord-cadre est conclu pour une durée initiale de deux ans et prend effet à compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage des prestations. La durée maximale d'exécution des bons de commandes coïncide avec la durée de validité de l'accord-cadre.

La date prévisionnelle de démarrage des services est fixée au **23 août 2017, pour tous les lots.**

Chaque accord-cadre peut être reconduit pour une durée d'un an, deux fois de manière expresse, notifiée au plus tard 3 mois avant sa date anniversaire. La durée totale maximum de chaque accord-cadre est de 4 (quatre) années.

Vu l'avis de la commission municipale « Travaux, Eau&Assainissement et Environnement » du 24 avril 2017,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 31 votants, décide**

- De fixer la procédure de consultation des prestataires selon les modalités de l'Appel d'offres ouvert et conformément aux cahiers des charges établis,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les accords-cadres pour la fourniture de services de communications électroniques de la Ville et du CCAS de Gisors,
- D'autoriser Monsieur le Maire, dans le cas où le(s) marché(s) n'a (ont) fait l'objet d'aucune candidature ou d'aucune offre, ou si les offres sont irrecevables ou inappropriées, au sens de l'article 30.I.2° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, à poursuivre la procédure par voie de marchés négociés, et dans cet hypothèse à signer le(s) marché(s) correspondant(s).

<b>ADHESION AU CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS - ANNEE 2017</b>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Thierry PLOUVIER, Maire de Lyons la Forêt, Président du Comité Départemental du Tourisme de l'Eure et Conseiller Départemental de l'Eure sollicite Monsieur le Maire de Gisors pour l'adhésion de la Ville de Gisors en qualité de membre à l'Association.

Le montant de la cotisation est de 400 euros pour l'année 2017.

Il s'agit de garantir une indépendance du Centre National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) et permettre à ce label d'étendre encore son influence auprès des publics concernés.

En choisissant de rendre l'adhésion obligatoire, le CNVVF permet à la Ville de Gisors de bénéficier de la labellisation « Villes et Villages Fleuris » et ainsi de poursuivre la participation de la Ville aux manifestations.

Vu l'avis de la commission municipale « Travaux, Eau&Assainissement et Environnement » du 24 avril 2017,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 31 votants, décide** d'approuver l'adhésion de la Ville de Gisors au CNVVF et d'autoriser, à ce titre, Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion 2017.

### **SERVICE RESTAURATION - FOURNITURE DES REPAS A LA DDSIS DE L'EURE - TARIF ET CONTRAT**

La Ville est sollicitée par la Direction Départementale des Services de Secours et d'Incendie de l'Eure (DD SIS) pour la fabrication de repas lors des stages organisés par le SDIS 27 et qui ont lieu rue de l'Arsenal à Gisors.

La prestation annuelle portera sur un minimum de 300 repas fournis et un maximum de 400 repas. Ils seront préparés à la cuisine centrale Paul ELUARD et livrés par le chauffeur du service restauration.

Le tarif du repas est fixé à 6,20 € toutes charges comprises.

Afin de fixer les modalités, un contrat de prestation de service doit donc être établi et signé par les deux parties.

Vu l'avis de la commission municipale « Education, Jeunesse et Sports » du 28 avril 2017,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 31 votants, décide**

- De fixer le tarif du repas à 6,20 € TTC,
- D'autoriser et d'approuver Monsieur le Maire à le signer le contrat de prestations de service avec la DDSIS,
- D'inscrire la recette au budget communal.

### **SERVICE PETITE ENFANCE - MODIFICATION DU CONTRAT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

Vu la délibération du 17 mai 2016 portant contrats types d'accueil du jeune enfant,

Afin d'apporter une meilleure visibilité aux informations importantes (tarif, nombres de semaines de congé et durée) du contrat d'accueil régulier en crèche pour permettre aux familles de les visualiser, sur la première page, il est nécessaire de modifier la présentation du contrat.

Le contenu du contrat d'accueil ne subit aucune modification de fond.

Vu l'avis de la commission municipale « Education, Jeunesse et Sports » du 28 avril 2017,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 31 votants, décide** d'approuver le contrat d'accueil du jeune enfant ainsi modifié, ci-annexé, et d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à sa signature en tant que de besoin.

## **SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS - CONVENTIONS ANNUELLES D'OBJECTIFS AVEC TROIS ASSOCIATIONS ET CONVENTION TYPE « SIMPLIFIEE »**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Au titre de la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application en date du 6 juin 2001 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité administrative qui attribue une subvention, doit lorsque cette subvention dépasse la somme annuelle de 23 000 euros, conclure une convention annuelle d'objectifs avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Vu la délibération du 24 juin 2014 portant convention annuelles d'objectifs avec trois associations,

Considérant la nécessité pour ces trois associations bénéficiant d'une subvention de fonctionnement supérieure à la somme ci-dessus mentionnée, de pouvoir soutenir et sécuriser leurs actions dans la durée, sans risquer d'être tenue, le cas échéant, d'interrompre l'accomplissement de leurs missions faute de financement :

- l'association « Entente Gisorsienne »
- le Comité d'Action Sociale et Culturelle (CASC)
- l'association « Les 3 Armes de Gisors »,

Il est souhaitable que ces associations signent une convention d'objectifs pour une durée de 3 années.

Considérant que les associations peuvent solliciter à la fois une subvention de fonctionnement pour leurs activités régulières et une subvention sur projet,

Il est souhaitable que toute association bénéficiant d'une subvention signe une convention « simplifiée » précisant les montants alloués.

Vu l'avis de la commission municipale « Education, Jeunesse et Sports » du 28 avril 2017,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 31 votants, décide**

- D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs avec l'Entente Gisorsienne, le CASC de Gisors et l'association « les 3 Armes de Gisors »,
- D'approuver la convention type simplifiée et d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à sa signature en tant que de besoin.

## **SPECTACLES ET FESTIVITES - SAISON CULTURELLE - REMBOURSEMENT DE PLACES EN CAS D'ANNULATION D'UN SPECTACLE**

Vu la délibération du 28 juin 2016 portant tarification de la saison culturelle,

Vu la délibération du 2 novembre 2016 portant la mise en place d'une nouvelle formule d'abonnement pour la saison culturelle 2016/2017,

Considérant que la saison culturelle est préparée et programmée plus d'un an à l'avance, des contraintes particulières peuvent survenir et entraîner de manière exceptionnelle l'annulation d'un spectacle,

Considérant que même s'il est proposé au public une date de report ou d'assister à un autre spectacle en remplacement, dans le cadre d'une bonne relation à l'utilisateur et l'annulation provenant de l'organisateur, il est important de proposer une possibilité de remboursement,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances, Personnel et Affaires Générales » du 2 mai 2017,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 31 votants, décide**

- D'autoriser le remboursement des places de spectacle(s) lors d'une annulation exceptionnelle d'un événement programmé dans le cadre de la saison culturelle,
- D'inscrire les crédits au budget autant que de besoin.

### **SERVICE COMMUNICATION - SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET PAR SUITE DE CHANGEMENT DE FILIERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Considérant que par suite d'un changement de filière d'un agent du service Communication, il y a lieu de supprimer un poste d'adjoint technique territorial,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 mars 2017,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances, Personnel et Affaires Générales » du 2 mai 2017,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 31 votants, décide d'autoriser Monsieur le Maire à supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, un poste d'adjoint technique territorial, à temps complet.**

### **SERVICE COMMUNICATION - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET PAR SUITE DE CHANGEMENT DE FILIERE**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Considérant qu'un adjoint technique territorial titulaire exerçant ses fonctions au service Communication, à temps complet, a sollicité un changement de filière et de cadre d'emplois,

Considérant que le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est parfaitement adapté aux missions exercées par cet agent,

Considérant que rien ne s'oppose à donner satisfaction à cet agent,

Considérant que cette création de poste est compensée par une suppression de poste du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et qu'il convient, en outre, d'actualiser le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 2 février 2017 permettant l'intégration directe d'un adjoint technique territorial dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 mars 2017,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances, Personnel et Affaires Générales » du 2 mai 2017,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 31 votants, décide**

- D'autoriser Monsieur le Maire à créer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, un poste d'adjoint administratif territorial, à temps complet,
- D'inscrire les crédits afférents au budget communal.

<b>PROPOSITION DE VOEU TENDANT A SUBORDONNER TOUTE EXPULSION LOCATIVE A LA JUSTIFICATION D'UN RELOGEMENT</b>
--

Vu l'article 102 du Code Civil aux termes duquel « *le domicile de tout Français pour l'exercice de ses droits civiques, est l'endroit où il a son principal établissement* »,

Considérant en conséquence que le droit à un domicile est une composante de l'identité,

Vu l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 17 du Pacte des Nations Unies du 16 décembre 1966 sur les droits civils et politiques aux termes desquels « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance* »,

Vu l'article 9 du Code Civil qui dispose que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* »,

Vu l'article 226-4 du Code Pénal aux termes duquel est un délit « *l'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui* »,

Considérant que le droit à un domicile et le droit à la vie privée suppose l'existence d'un logement où les exercer et en jouir,

Vu l'avis du Conseil Constitutionnel en date du 9 mai 2015 aux termes duquel « *il résulte des 1<sup>er</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> alinéas du préambule de la Constitution de 1946, que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle* »,

Considérant en conséquence que le fait pour une personne d'être privée de logement constitue un trouble grave à l'ordre public,

Vu l'article L. 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « *le maire est chargé de la police municipale sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 2212-1 et suivants* » et l'article L. 2212-2 aux termes duquel « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre* » lequel comporte notamment toute atteinte publique à la dignité humaine,

Considérant qu'il relève donc des pouvoirs du Maire de prévenir le trouble grave à l'ordre public que serait l'expulsion d'une personne ou d'une famille qu'elle laisserait à la rue et sans logement ni domicile faute de relogement,

Vu l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose que « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être, sa santé et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les soins sociaux nécessaires* »,

Vu l'article 11 du Pacte des Nations Unies sur les Droits Economiques Sociaux et Culturels aux termes duquel « *les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour la réalisation de ce droit* »,

Vu l'article 55 de la Constitution aux termes duquel « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois* » et la publication du Pacte Officiel du 1<sup>er</sup> février 1981 avec la mention « *entrera en vigueur pour la France le 4 février 1981* »,

Considérant en conséquence que du fait de sa publication le Pacte des Nations Unies susvisé et notamment son article 11 ont acquis une autorité supérieure à celle des lois,

Considérant dès lors que l'exigence que toute expulsion soit assortie d'un relogement ne constitue pas l'édiction d'une norme locale contraire à la loi nationale et donc une immixtion dans le pouvoir législatif, mais une mesure de vigilance pour le respect de la loi et pour la prévention du trouble à l'ordre public que serait l'infraction à la loi commise par une expulsion sans relogement,

Considérant enfin qu'une telle demande ne constitue pas une méconnaissance des pouvoirs du Préfet d'accorder ou non la force publique, dès lors que :

1. Cette décision du Préfet ne s'inscrit que dans les voies d'exécution d'une mesure d'expulsion, alors que l'exigence que soit assuré le relogement est une exigence préalable à toute mesure d'exécution,
2. La présente demande ne peut pas être en contradiction avec le pouvoir du Préfet, puisque le Préfet lui-même ne peut pas, sans commettre une illégalité, autoriser le recours à la force publique si le relogement n'est pas assuré.

Vu l'avis de la commission municipale « Finances, Personnel et Affaires Générales » du 2 mai 2017,

**Monsieur AUGER** rappelle que ce vœu avait été proposé au précédent conseil en cohérence avec la fin de la trêve hivernale, toutefois trop tardivement pour être inscrit à l'ordre du jour. Il explique la démarche qui sous-tend ce vœu et notamment la base légale sur laquelle s'appuie cette demande de relogement au Préfet.

Il souligne, à ce titre, combien peut être traumatisant pour une famille de se retrouver en moins d'une heure à la rue, sans la moindre idée d'où elle va pouvoir dormir le soir même. Cette exigence est donc essentielle pour garantir un logement dans l'urgence.

**Monsieur le Maire** rappelle, tout d'abord, qu'avant d'en arriver à expulser, le Préfet sollicite l'avis du Maire et l'intervention des services sociaux pour rencontrer les familles et travailler à un solutionnement amiable de la situation. Toutefois, il arrive que certaines d'entre elles refusent cette aide, ne paient plus leurs loyers sciamment ou soient encore source de nuisances pour le voisinage, voire dégradent leur logement. Dans ces cas, il faut avoir le moyen de les arrêter et de faire cesser leur comportement, la faculté d'expulsion doit exister. Il craint fort que ce vœu ne soit qu'un affichage politique.

**Monsieur AUGER** indique que cette demande ne tend pas à s'opposer aux expulsions mais à garantir un logement pour les personnes qui y sont confrontées, ce n'est pas la même chose.

**Monsieur SEPEAU** souligne qu'avant d'en arriver à expulser une famille il s'écoule au minimum 6 mois et plus souvent un an. Il rappelle le travail effectué par le CCAS, les assistantes sociales et les élus bien en amont pour apporter des solutions à ces familles en difficultés. Par contre, il arrive que parmi elles certaines ne répondent pas aux propositions de rendez-vous, refusent d'ouvrir leur porte aux personnels qui se présentent. Dans ces cas là, le dossier ne peut retourner en préfecture qu'avec un avis défavorable.

**Monsieur AUGER** tient à souligner que ce vœu ne remet, en rien, en cause le travail réalisé par les services sociaux sur le territoire de Gisors, pas plus qu'il n'est une posture politicienne. Il rappelle que l'ordre d'expulsion est donné par le Préfet et que l'avis du Maire n'est que consultatif, derrière cette décision rien n'est proposé aux familles à la rue et donc, surtout aux enfants. L'Etat, à travers ses préfectures, est garant du droit au logement pour tous, il doit proposer aux ménages expulsés une solution de relogement, et ce, d'autant plus que ces derniers sont déjà en situation précaire et la tête sous l'eau.

**Monsieur DE WAILLY** ne voit pas en quoi ce vœu peut apporter quelque chose à Gisors. Comme l'indique **Monsieur SEPEAU**, tout est déjà mis en œuvre pour respecter la loi tout en faisant preuve de bienveillance et de bonne volonté envers les personnes confrontées à ce genre de problème.

**Monsieur AUGER** répond que ce vœu a le mérite de rappeler la loi. Le Préfet doit garantir le relogement d'une famille expulsée.

**Monsieur BOULLEVAU** souhaite citer deux exemples personnels. Pour le premier, il s'agit d'une personne qui faisait la manche rue de Vienne et à qui il a donné dix euros, il l'a revu une demie heure plus tard un litre de vin à la main, alors même que cette personne ne payait pas ses loyers. Elle buvait le peu d'argent qu'elle avait. Pour le second, il s'agit d'une famille expulsée après avoir rendue la vie impossible et fait vivre un enfer à tout un immeuble, pendant des mois.

**Monsieur AUGER** s'insurge contre les propos tenus par **Monsieur BOULLEVAU** qui sont factuels et caricaturaux.

**Monsieur LONGET** rappelle que ce droit au logement est inscrit dans les textes et que les problèmes d'expulsion ne sont pas propres à Gisors. De sa propre expérience, pendant 7 ans au conseil d'administration de la SA HLM Rurale de l'Eure, il en tire l'enseignement que tout est mis en œuvre pour venir en aide aux familles en grande difficulté, on les rencontre, on leur écrit, on se rend à leur domicile, on échelonne leur dette, on essaie de leur retrouver un logement.

Ainsi, lorsqu'on en arrive à l'ordre d'expulsion c'est que les personnes ont refusé toute aide et que l'on est arrivé au bout de ce qui était possible juridiquement, matériellement et humainement.

**Monsieur AUGER** demande si la solution est de mettre les gens à la rue. Il pense que la collectivité, au sens large, a le devoir de venir en aide à tout le monde autrement c'est faire admettre, par la société, que des personnes puissent être Sans Domicile Fixe. Même si des démarches sont bien entreprises, il faut tenir compte de la situation sociale dégradée et de la dureté de la vie pour certains et ne laisser personne au bord de la route.

**Monsieur BOULLEVEAU** relève que dans les propos de **Monsieur AUGER** il manque un mot. En effet, il parle beaucoup de droits, mais il ne faudrait pas oublier les devoirs de chacun, notamment le respect des règles de vie en société.

**Monsieur AUGER** tient tout de même à souligner que les chiffres officiels font ressortir que 90 % des expulsions sont dues à des impayés et pas au comportement des personnes. Un endettement cela peut aller très vite, une machine à laver ou un réfrigérateur qui tombe en panne, on arrête de payer le loyer et ensuite les échéances s'enchaînent. Il n'y a pas non plus que des mauvais payeurs.

**Monsieur le Maire** réalise la synthèse de ce débat. Certes des difficultés existent, mais le CCAS et les services sociaux mettent tout en œuvre pour aider les personnes qui veulent s'en sortir. Il souligne, d'ailleurs, que le CCAS attribue aussi pas mal de secours pour aider ces familles confrontées à des problèmes financiers passagers. On ne laisse personne à l'abandon. Parcontre, pour sa part, ce que le vœu propose existe déjà, il ne voit pas ce que celui-ci pourrait changer. Il souhaite garder la possibilité d'émettre un avis favorable à certaines expulsions quand la famille refuse toute aide, ne fait rien pour remédier à sa situation ou encore trouble la vie du voisinage. C'est un vœu qui ne changera rien, ce n'est pas sa conception de la politique. Tout est déjà mis en œuvre pour empêcher les expulsions, avec des procédures assez longues. Le risque d'une telle démarche c'est que les familles qui sont en tord ne craignent plus les expulsions, si on leur garantit un relogement on perd tout moyen d'action, de pression. Il y a des familles de bonne foi, mais pas toutes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de rejeter par 24 CONTRE, 4 POUR (Mesdames Agnès CHASME, Catherine PAYSANT et Gladys PRIEUR ; M. Anthony AUGER) et 3 ABSTENTIONS (Mme Céline RAMELET ; Messieurs Laurent LONGET et Jacques MAGNE) la proposition de vœu.**



Avant de clore la séance **Monsieur le Maire** informe l'assemblée délibérante de sa décision de mettre fin au détachement de Madame Marie-Anne JAMIN-FOUASSE sur l'emploi fonctionnel de DGS. La présente information est faite dans les conditions prévues par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il précise que celle-ci ne donne lieu ni à débat, ni à discussion, ni à justification et que le conseil municipal n'a pas compétence pour les questions relevant de la gestion du personnel. Il y a une procédure en cours, à laquelle il se remet, dans le respect de la loi. Enfin, il informe le conseil que l'entretien préalable a eu lieu et que Mme JAMIN-FOUASSE à cette occasion s'est fait assister, comme les textes le prévoient.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 25.

**Alexandre RASSAERT,**  
Maire de Gisors,  
Vice-Président du Conseil Départemental de l'Eure.

